

POLYNESIE FRANCAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE  
DES  
ILES MARQUISES

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE



DELIBERATION N° 01-2013 du 02 février 2013,

Annulant et remplaçant la délibération n° 17-2012 du 28 avril 2012  
Autorisant le Président de la CODIM à signer l'avenant n°1 du  
marché « Structuration et développement du tourisme aux  
Marquises » avec CREOCEAN Polynésie, MAHOC et  
ARCHIPELAGOES, représentés respectivement par M. Olivier  
LEBRUN, Mme Christine LE GARGASSON et M. Stéphane  
RENARD.

DATE DE CONVOCATION  
25 janvier 2013

DATE D'AFFICHAGE  
25 janvier 2013

DATE DE LA SEANCE  
01 février 2013

HEURE : 16H00

En exercice	présents	Votants
15	15	15

Présents
<b>FATU HIVA</b> Henri TUIEINUI, 1 <sup>er</sup> délégué Noël ARIITAI, 2 <sup>ème</sup> délégué
<b>HIVA OA</b> Etienne TEHAAMOANA, 1 <sup>er</sup> délégué Domingo TEHAAMOANA, 2 <sup>ème</sup> délégué Murielle TETUAVEROA, 3 <sup>ème</sup> déléguée
<b>NUKU HIVA</b> Benoit KAUTAI, 1 <sup>er</sup> délégué Henri KAIHA, 2 <sup>ème</sup> délégué Débora KIMITETE, suppléante
<b>TAHUATA</b> Félix BARSINAS, 1 <sup>er</sup> délégué François KOKAUANI, 2 <sup>ème</sup> délégué
<b>UA HUKA</b> Nestor OHU, 1 <sup>er</sup> délégué Florentine SCALLAMERA, 2 <sup>ème</sup> déléguée
<b>UA POU</b> Joseph KAIHA, 1 <sup>er</sup> délégué Georges TEIKIEHUPOKO, 3 <sup>ème</sup> délégué Pierre TAHIATOHUIPOKO, suppléant

Absents excusés

Procurations

Absents

Secrétaire de séance
Pierre TAHIATOHUIPOKO, suppléant

L'an deux mille treize, les 01 et 02 février, le conseil communautaire des îles Marquises, convoqué le 25 janvier 2013 (affichage le 25 janvier 2013) conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Hiva Oa, sous la présidence de Monsieur Joseph KAIHA, Président de la communauté de communes des îles Marquises

#### Exposé des motifs

Considérant que le montant du marché passé avec le groupement CREOCEAN, MAHOC et ARCHIPELAGEOS, initialement de 12 863 677 Fcfp TTC, il convient de prendre un avenant pour inclure les frais de déplacement pour un montant de 61 908 Fcfp portant ainsi le marché à la somme de 12 925 585 Fcfp TTC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-7;

VU l'arrêté n° 2062 CM du 9 novembre 2010 confiant aux communes de l'archipel des îles Marquises le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;

VU l'arrêté n°2139 CM du 23 novembre 2010 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 2062 CM sus visé ;

VU l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;

VU le procès verbal de l'élection des membres du bureau exécutif du Conseil Communautaire des Iles Marquises (CODIM) établi le 16 décembre 2010 ;

VU la délibération n°25-2011 du 9 novembre 2011 autorisant le Président de la CODIM à signer le marché « du Tourisme avec le groupement CREOCEAN Agence Pacific- MAHOC – ARCHIPELAGEOS.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

#### ADOPTE

**Article 1 :** le conseil communautaire autorise le Président à signer l'avenant n°1 pour la prise en charge d'un déplacement d'une personne titulaire du marché du tourisme. Ce déplacement modifie le montant initial du présent marché. Le montant du marché est modifié comme suit :

Subdivision administrative  
des Iles Marquises  
Enregistré le : 11 FEB. 2013  
sous le n° : 1225

N° Marché	Attributaire	Montant initial	Montant nouveau
03/2011	CREOCEAN MAHOC ARCHIPELAGEOS	12 863 677	12 925 585

**Article 2** : la présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle sera enregistrée, publiée, affichée et communiquée partout où besoin sera. Le Président et le trésorier de la TIVAA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et ans sous-dits et ont signé au registre les membres présents

Fait à Atuona, le 02 février 2013

Le Président



Joseph KAIHA

CONTRÔLE A POSTERIORI
Acte rendu exécutoire après envoi en subdivision le : 11/02/13
Et publication ou notification du : 11/02/13
Le Président 